



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève

CH-1211 Genève 20, Mission suisse ONUG, L.JG

Haut-Commissariat des Nations Unies
aux droits de l'homme
Direction des procédures spéciales
Palais des Nations
1211 Genève 10

OHCHR REGISTRY

Référence : 854-02-02-08-1064/2 MML/MOS
Genève, 14 juillet 2021

16 JUL. 2021

Recipients : *SPB*

Enclosure

Lettre du rapporteur spécial sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et du rapporteur spécial sur le logement convenable

Messieurs les Rapporteurs spéciaux,

Le Gouvernement suisse accuse réception de votre lettre du 21 juin 2021 concernant l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) dans l'affaire *Lacatus c. Suisse*, rendu le 19 janvier 2021.

L'article 46 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) dispose que les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties (al. 1) et que l'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution (al. 2). Selon les règles et méthodes de travail adoptés par le Comité des ministres, la Haute Partie contractante concernée doit transmettre au Comité un (premier) rapport faisant état des mesures prises et/ou envisagées en vue de l'exécution de l'arrêt en question dans un délai de six mois à compter du jour auquel l'arrêt est devenu définitif. Les documents liés à l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme sont accessibles au public ([HUDOC-EXEC \(coe.int\)](#)).

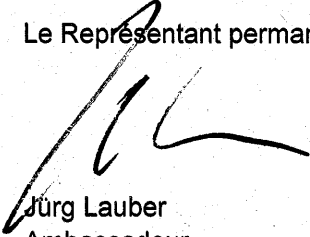
En vertu de l'article 44 CEDH, l'arrêt *Lacatus c. Suisse* est devenu définitif le 19 avril 2021. Le Gouvernement suisse transmettra au Comité des ministres du Conseil de l'Europe son rapport d'exécution de l'arrêt dans le délai imparti, soit au plus tard le 19 octobre 2021. Il appartiendra ensuite au Comité des Ministres d'y donner la suite qu'il convient.

Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations
Unies et des autres organisations internationales à Genève
Jürg Lauber
Rue de Varembe 9-11, case postale 194, 1211 Genève 20
Tél. 058 482 24 24, Fax 058 482 24 37
mission-geneve-ol@eda.admin.ch
www.dfae.admin.ch/geneve

Le Gouvernement suisse est d'avis qu'il convient de donner la priorité au mécanisme de suivi de l'exécution des arrêts institué par la CEDH. Dans ces conditions, il ne lui apparaît pas judicieux de fournir des réponses substantielles à la lettre que vous lui avez adressée.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Rapporteurs spéciaux, l'assurance de ma haute considération.

Le Représentant permanent de la Suisse



Jürg Lauber
Ambassadeur

7311-10001-001-0001

1995 JUN 24

.....
.....
.....